

ARRETE N° 1045

**portant inscription au titre des monuments historiques
de La Redoute
située à Saint-Denis (La Réunion)**

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 16 février 2007,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la Redoute présente un grand intérêt historique, patrimonial et architectural justifiant sa préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, La Redoute, y compris son mur d'enceinte et son terrain d'assiette, située au lieu-dit la Redoute à Saint-Denis, figurant au cadastre section AI parcelle 8, d'une contenance de 9a 70 ca et appartenant à l'ETAT (Ministère de la Défense) par acte antérieur à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, à l'Etat (Ministère de la Défense), propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 3 avril 2007